

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-018

R-4306-2025

20 février 2026

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Esther Falardeau

Samy Gennaoui

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance relative aux réponses du Transporteur à certaines demandes de renseignements

Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette.**

Observatrice:

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 25, 30, 48, 49, 50 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 9 septembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-089² dans laquelle elle précise que certains sujets seront traités ultérieurement et fixe les échéanciers à cet égard (Volet B).

[3] Le 26 janvier 2026, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI déposent leurs demandes de renseignements (DDR) au Transporteur portant sur le Volet B. Une réponse du Transporteur leur est transmise le 9 février 2026.

[4] Le 11 février 2026, l'AHQ-ARQ conteste les réponses du Transporteur à certaines de ses DDR et demande à la Régie d'ordonner à ce dernier d'y répondre.

[5] Le 16 février 2026, le Transporteur commente ces contestations.

[6] La présente décision porte sur les contestations de l'AHQ-ARQ à ses DDR.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2025-089](#).

2 CONTESTATIONS

[7] L'AHQ-ARQ conteste les réponses fournies par le Transporteur aux questions 1.3 et 1.9 de sa DDR n° 3³. Ces questions concernent la prise en compte des moyens de gestion de la demande de puissance (GDP) dans la planification du réseau.

[8] Par sa question 1.3, l'AHQ-ARQ cherche à obtenir une description et une liste de données relatives aux outils de planification⁴. En réponse, le Transporteur renvoie à la réponse à la question 1.2 fournie à la DDR n° 5 de la Régie⁵.

[9] L'AHQ-ARQ mentionne que cette réponse ne fait qu'indiquer la provenance de certaines données et ne fournit donc pas une description et une liste de données telle que demandée. L'AHQ-ARQ soumet que ces informations seront utiles pour bien comprendre les travaux qui sont en cours ou planifiés afin de tenir compte des moyens de GDP dans la planification du réseau du Transporteur et leur échéancier éventuel.

[10] Dans ses commentaires, le Transporteur souligne que le développement d'un outil de calcul de la puissance minimale prévisible constitue un élément fondamental pour assurer que l'utilisation des moyens de GDP pour du report d'investissement en croissance sur les postes satellites lui permet de respecter son critère de fiabilité. Or, il mentionne qu'il apparaît implicite de la réponse fournie qu'il ne peut, à ce jour, « décrire et lister les données requises » tel que le demande l'AHQ-ARQ car l'avancement de la solution ne lui permet pas de le faire. De plus, selon lui, la définition des paramètres et des conditions de la solution technique applicable au report d'investissement en croissance sur des postes satellites, ainsi que le modèle permettant d'en déterminer la fiabilité, sont en développement⁶.

[11] La Régie considère que la réponse du Transporteur ainsi que les précisions fournies dans ses commentaires aux contestations sont adéquates dans les présentes circonstances. En effet, la Régie note que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir davantage de précisions à ce stade de l'état d'avancement des travaux sur la prise en

³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0033](#).

⁴ Pièce [B-0098](#), p. 5.

⁵ Pièce [B-0097](#), p. 4.

⁶ Pièce [B-0105](#), p. 1 et 2.

compte des moyens de GDP dans la planification du réseau. Par conséquent, la Régie rejette la contestation à la réponse à la question 1.3 de l’AHQ-ARQ.

[12] Par sa question 1.9, l’AHQ-ARQ cherche à obtenir la puissance disponible totale en moyens de GDP de tous les postes satellites dont une telle puissance est disponible et est présentement supérieure à 5 MVA, tenant compte de tous les moyens identifiés dans le bilan de puissance du Distributeur⁷.

[13] L’AHQ-ARQ soumet que sa question porte sur une affirmation du Transporteur selon laquelle « *Le principal frein au déploiement du report d’investissements avec des moyens de GDP demeure le faible volume de participants* »⁸ et vise à en vérifier la véracité en fournissant des valeurs chiffrées.

[14] Le Transporteur soumet que l’information demandée n’est pas utile aux fins de l’examen du présent dossier et dépasse le cadre de la présente demande. Concernant l’affirmation précitée, il mentionne en avoir fait la démonstration dans le dossier R-4270-2024.

[15] La Régie rappelle que dans sa décision D-2025-089⁹, elle a limité le sujet à l’état d’avancement des travaux relatifs au suivi que le Transporteur doit déposer dans un horizon de 3 à 5 ans. Les questions qui visent à bien comprendre les travaux entrepris et planifiés et s’assurer qu’ils avancent bien aux fins des objectifs recherchés s’inscrivent dans ce cadre.

[16] La Régie considère que, pour bien apprécier les travaux entrepris et planifiés, les explications sur les freins actuels au déploiement du report d’investissements avec des moyens de GDP doivent être claires.

[17] En réponse à la question 1.8 de la DDR de l’AHQ-ARQ, le Transporteur souligne :

⁷ Pièce [B-0098](#), p. 6 et 7.

⁸ Pièce [B-0005](#), p. 27.

⁹ Décision [D-2025-089](#), p. 8.

Le Transporteur rappelle que pour qu'une solution de GDP soit considérée pour du report d'investissement, les moyens de GDP doivent fournir un écrêtage de charge minimal prévisible et être en quantité suffisante pour éviter les problématiques réseaux. De plus, les quantités doivent être disponibles pour une période minimale de 4 à 7 ans. Une quantité suffisante signifie que la puissance minimale prévisible doit être supérieure à la croissance de la demande sur l'horizon étudié.

Le volume de participants est variable d'un poste satellite à un autre, en fonction de plusieurs éléments, notamment la taille du poste, la composition du bassin de clients et le taux de participation aux différentes options de GDP. Il est donc préférable de faire référence à la Puissance Minimale Prévisible (« PMP ») plutôt qu'à un nombre de clients, comme condition à satisfaire en matière d'écrêtage, afin de pouvoir considérer une solution de GDP pour du report d'investissement.¹⁰ [nous soulignons]

[18] La Régie considère que la réponse à la question 1.8 de l'AHQ-ARQ¹¹ permet de mieux comprendre cette même affirmation que cherche à chiffrer l'AHQ-ARQ par sa question 1.9. Elle comprend que le faible volume de participants n'est pas, comme l'affirmait initialement le Transporteur, le principal frein au déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP. Ce frein est plus en lien avec la difficulté de calculer avec acuité et fiabilité la puissance minimale prévisible. **C'est pourquoi la Régie estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, d'exiger de démonstrations chiffrées. Par conséquent, la rejette la contestation à la question 1.9.**

¹⁰ Pièce [B-0098](#), p.6.

¹¹ Pièce [B-0098](#), p.6.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations de l'AHQ-ARQ à l'égard des réponses du Transporteur aux questions 1.3 et 1.9 de sa DDR n° 3.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur